



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Mise à jour septembre 2015

**NOTICE RELATIVE AU RECRUTEMENT**  
**de TECHNICIEN SUPÉRIEUR**  
**DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**  
**DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture est classé dans la catégorie B prévue par l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ce corps comprend trois grades : technicien, technicien principal et chef technicien.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :

- 1° Vétérinaire et alimentaire.
- 2° Techniques et économie agricoles.
- 3° Forêts et territoires ruraux.

Les intéressés peuvent animer une équipe.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens du ministère chargé de l'agriculture ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des spécialités citées ci-dessus, nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens et à encadrer une équipe.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère chargé de l'agriculture.

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps ont été fixées par le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié est relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

L'arrêté du 26 juillet 2007 fixe les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours externe et interne de recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (dans le grade de technicien principal) ont été fixés par deux arrêtés du 11 septembre 2012 modifiés.

#### **A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS**

Les concours d'accès à l'emploi de technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture dans le grade de technicien sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- ✓ être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ✓ jouir des droits civiques,
- ✓ ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaires,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ se trouver en position régulière au regard du code du service national.

### **1 – Concours externe**

Les candidats au concours externe, dans le grade de technicien supérieur, doivent être titulaires :

- d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
- **DISPENSE DE DIPLÔME** : Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles / ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

### **2 – Concours interne**

Les candidats au concours interne, dans le grade de technicien supérieur, doivent être fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, être militaire, être agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre années de services publics en équivalent temps plein.

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services accomplis auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au corps de technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture.

Les agents en position de disponibilité à la date de la première épreuve ne sont pas en droit de se présenter au concours.

### **3 – Examen professionnel**

Les candidats à l'examen professionnel doivent être fonctionnaires et appartenir à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics, et justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

*AUCUNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX CONDITIONS INDIQUÉES CI-DESSUS.*

### **CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

**L'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.**

**Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.**

### **B - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

La demande de candidature sera établie par pré-inscription internet (inscription télématique) sur le [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr). Cette pré-inscription fera l'objet d'une confirmation d'inscription, validée et signée par le candidat. Cette confirmation d'inscription devra être retournée, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), figurant sur la note de service et l'arrêté d'ouverture à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS  
**Bureau des concours et des examens professionnels**  
78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

Les candidats doivent, au moment de la confirmation d'inscription, joindre :

- les photocopies de leurs diplômes (concours externe) ;
- 2 enveloppes à fenêtre transparente format 22 X 11, affranchies au tarif en vigueur (0,76 €) et une enveloppe à fenêtre transparente format (A4) affranchie à 1,25 €

**Les candidats au concours interne et à l'examen professionnel doivent en outre** compléter l'état détaillé des services civils effectués, précisant à la date de clôture des inscriptions : la durée de ces services - le grade et la qualité en laquelle ils ont été accomplis (titulaire - auxiliaire - temporaire) ainsi que leur situation administrative : en activité, congé parental, etc... à la date de la première épreuve

; ce document devra être certifié exact par le chef du service dont relève le candidat.

Les centres d'épreuves écrites, déterminés à l'occasion de chaque concours, sont proposés lors de la pré-inscription.

Les épreuves orales se déroulent à PARIS.

Les candidats sont convoqués personnellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

## **C - ÉPREUVES DES CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

### **1 – Concours externe**

Le concours externe est organisé par spécialité. Il comporte une épreuve écrite et d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Ces épreuves sont affectées de coefficients.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

**Cette spécialité doit être UNIQUE.**

**Pour une meilleure compréhension du métier de technicien supérieur, il est vivement conseillé aux candidats, avant de déterminer leur choix de spécialité, de prendre contact avec un service déconcentré du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, afin d'avoir un entretien direct avec un technicien de la spécialité susceptible de les intéresser.**

#### **1.1 - Épreuve écrite d'admissibilité : - organisée par spécialité- :**

L'épreuve d'admissibilité, a pour objet de vérifier que le candidat dispose de l'ensemble des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions de technicien supérieur. Elle permet d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate et à rédiger de façon cohérente et synthétique en adaptant son expression en fonction du destinataire, de mesurer son aptitude à la réflexion, à la formulation de propositions et son sens de l'organisation.

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité au titre de laquelle concourt le candidat (durée : 4h ;

coefficient 4).

***Le programme des épreuves est joint en annexe I***

### **1.2 - Épreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat présentant sa formation et, le cas échéant, son parcours professionnel, d'une durée de dix minutes maximum, et se poursuit par un entretien avec le jury visant à mettre en évidence ses aptitudes à la communication, ses capacités de réaction, ses motivations, sa représentation des métiers de technicien et son sens du service public.

L'épreuve peut comporter des mises en situation relevant de la spécialité au titre de laquelle concourt le candidat, devant permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle. ( durée 40mn ; coefficient 4)

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de présentation comportant un *curriculum vitae* limité à une page, la justification de la ou des activités professionnelles s'il y a lieu et une lettre de motivation d'une page maximum. Il remet ce dossier au service organisateur du concours à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le modèle du dossier de présentation est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Le dossier est ensuite transmis au jury par le service organisateur après l'établissement de la liste d'admissibilité. Le dossier n'est pas noté.

## **2 – Concours interne**

Le concours interne est organisé par spécialité. Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission, affectées de coefficients.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

**Cette spécialité doit être UNIQUE.**

### **2.1 - Épreuve écrite d'admissibilité – organisée par spécialité - :**

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose de l'ensemble des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions de technicien supérieur. Elle permet d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate et à rédiger de façon cohérente et synthétique en adaptant son expression en fonction du destinataire, de mesurer son aptitude à la réflexion, à la formulation de propositions et son sens de l'organisation.

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité au titre de laquelle concourt le candidat (durée : 4h ; coefficient 4).

***Le programme des épreuves est joint en annexe I***

### **2.2 - Épreuve orale d'admission :**

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les compétences professionnelles acquises par les candidats et leur aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes maximum, présentant les acquis de son expérience professionnelle utiles à l'exercice du métier de technicien supérieur, dans la spécialité au titre de laquelle il concourt, et se poursuit par un échange avec le jury ayant pour but d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat. Elle peut comporter des mises en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt, devant permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle. (durée 40mn : coefficient 5)

Le candidat remet, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier de reconnaissance

des acquis de l'expérience professionnelle disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Pour le remplir, le candidat s'appuie sur les fiches métiers correspondant aux spécialités ouvertes, téléchargeables sur le même site. Ce dossier n'est pas noté

### **3 – Examen professionnel :**

L'examen professionnel est organisé par spécialité. Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission affectées de coefficients.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

**Cette spécialité doit être UNIQUE.**

#### **3.1 - Épreuve écrite d'admissibilité : - organisée par spécialité- :**

Cette épreuve, a pour objet de vérifier que le candidat dispose de l'ensemble des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions de technicien supérieur. Elle permet d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate et à rédiger façon cohérente et synthétique en adaptant son expression en fonction du destinataire, de mesurer son aptitude à la réflexion, à la formulation de propositions et son sens de l'organisation.

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances professionnelles, relatifs à la spécialité au titre de laquelle concourt le candidat (durée : 4h ; coefficient 4).

***Le programme des épreuves est joint en annexe I***

#### **3.2 - Épreuve orale d'admission :**

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les compétences professionnelles acquises par les candidats dans leurs corps d'origine et leur aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes maximum, présentant les acquis de son expérience professionnelle utiles à l'exercice du métier de technicien supérieur dans la spécialité au titre de laquelle il concourt et se poursuit par un échange avec le jury ayant pour but d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat. Elle peut comporter des mises en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt, devant permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle. (durée 40mn ; coefficient 5)

Le candidat remet, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture. Pour le remplir, le candidat s'appuie sur les fiches métiers correspondant aux spécialités ouvertes, téléchargeables sur le même site. Ce dossier n'est pas noté.

## **D – ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION –**

### **1 - Concours externe :**

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité et après délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale d'admission. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats ayant obtenu au moins la note de 8 sur 20.

A l'épreuve d'admission, toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Il établit, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre total de points sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve orale d'admission.

## **2 - Concours interne :**

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité et après délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats ayant obtenu au moins la note de 8 sur 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Il établit, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre total de points sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve d'admission.

## **3 – Examen professionnel :**

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité et après délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la note de 8 sur 20 peuvent être inscrits sur cette liste.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour l'examen professionnel et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue de l'épreuve d'admission sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve orale d'admission.

## **EN CAS DE RÉUSSITE**

Après la notification des résultats, le bureau de gestion des personnels du corps des techniciens supérieurs réclamera par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

En outre, les candidats admis ne pourront être nommés que s'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès aux emplois publics.

**À la demande de l'administration et à la date fixée par elle**, le candidat produira un certificat médical délivré par un médecin agréé constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Les candidats reçus au concours externe ou au concours interne sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

À l'issue du stage, les techniciens stagiaires reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés en qualité de technicien. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les techniciens recrutés par la voie de l'examen professionnel sont dispensés de stage. Ils sont appelés à suivre des actions de formation.

---

# A N N E X E I

## PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

### I. - Spécialité « vétérinaire et alimentaire »

#### *1 Organisation politique et administrative de la France*

Organisation des pouvoirs politiques.  
Organisation administrative.  
La fonction publique.  
Le ministère chargé de l'agriculture.

#### *2. Bases d'anatomie, d'histologie et de physiologie animales*

Organisation et principe général de fonctionnement des appareils et systèmes suivants :

- appareil digestif :
  - chez les monogastriques ;
  - chez les polygastriques ;
- appareil respiratoire ;
- appareil circulatoire ;
- système ostéo-musculaire ;
- système nerveux ;
- système uro-génital.

Histologie animale (organisation tissulaire) chez les mammifères :

- tissus musculaires striés ;
- tissus nerveux ;
- tissus intestinaux ;
- tissus sanguins ;
- tissus osseux.

#### *3. Santé animale en élevage : principaux agents pathogènes ayant des répercussions en termes de santé animale et de santé publique*

Caractéristiques des bactéries, virus, prions.

Cycles parasitaires (ténia, douve, ascaris, trichine).

Caractéristiques des principales pathologies et problèmes sanitaires rencontrés en élevage.

Notions de prophylaxie (sanitaire, médical, médico-sanitaire).

Cas particulier des maladies réputées contagieuses.

Principe de la vaccination.

#### *4. Hygiène et sécurité alimentaire*

Les différents types de risques en agroalimentaire :

- risques physiques ;
- risques chimiques ;
- risques biologiques.

Les paramètres de la croissance bactérienne.

## *5. Principes de traçabilité et d'identification animales*

Pour les espèces suivantes :

- bovins ;
- ovins et caprins ;
- porcins ;
- équins.

Le registre sanitaire d'élevage, information sur la chaîne alimentaire.

## *6. Comportement et bien-être animal*

Les perceptions sensorielles de l'animal.

Le comportement individuel.

Le comportement social.

Le bien-être animal et ses applications en élevage, lors des transports, lors de l'hébergement ante mortem et lors de l'abattage.

## **II. - Spécialité « techniques et économie agricoles »**

### *1. Organisation politique et administrative de la France*

Organisation des pouvoirs politiques.

Organisation administrative.

La fonction publique.

Le ministère chargé de l'agriculture.

### *2. L'exploitation agricole dans son environnement*

L'agriculture française et son évolution depuis 1960 :

La population agricole : effectifs totaux et par statut, part dans la population française.

Les exploitations agricoles : nombre, taille, répartition par statut juridique et par production.

L'agriculture dans l'économie : place de l'agriculture française dans l'Union européenne et en France, balance commerciale de l'agriculture française.

L'intervention des pouvoirs publics, la politique agricole.

Les raisons de l'intervention des pouvoirs publics.

La politique agricole française depuis 1960.

Les lois d'orientation.

Les mesures agroenvironnementales (MAE), les indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

La politique agricole commune :

Les grandes étapes de la PAC de 1962, 1992 et 2003 : contexte et principales orientations.

Evolution de la PAC après 2013.

Les négociations internationales liées aux échanges de produits agricoles : le GATT et L'OMC.

Définitions.

Mode de fonctionnement : les cycles de négociation.

Les principales orientations.

L'entreprise agricole :

La place centrale de l'exploitant (ou des exploitants) dans la conduite de l'exploitation.

Les facteurs de production :

- foncier : parcellaire, mode de faire-valoir (propriété, fermage) ;
- bâtiments ;
- matériels : traction, travail du sol, semis, pulvérisation, épandage, récolte, stockage ;
- main-d'œuvre : chefs d'exploitation, conjoints, aides familiaux, salariés, entraide ;
- prestataires.

Les différents statuts juridiques : exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL.

Les filières et marchés :

Les différents biens et services produits sur une exploitation agricole : produits agricoles alimentaires et non alimentaires, consommations intermédiaires, services.

Les différentes possibilités de mise en marché : vente directe, à une entreprise agroalimentaire ou une coopérative, sous contrat d'intégration.

La notion de filière : producteur, transformateur, distributeur, consommateur.

Les signes officiels de qualité français : label rouge, AOC, certification de conformité, agriculture biologique et leurs prolongements européens : AOP, IGP, attestation de spécificité, agriculture biologique.

### *3. Sciences et techniques agricoles*

*Productions végétales :*

Les cultures de vente en France :

Reconnaissance des principales espèces cultivées en grande culture (céréales, oléagineux, protéagineux), en viticulture et en culture légumière et fruitière.

Principales zones de production en France.

Utilisations.

Les cultures fourragères en France :

Reconnaissance des principales espèces cultivées.

Principales zones de production en France.

Modes d'utilisation et de conservation (pâturage, foin, ensilage, enrubannage).

La production végétale dans un agrosystème :

Photosynthèse et production primaire.

Facteurs limitants de la production primaire.

Flux de matière et d'énergie dans l'agrosystème de production végétale.

L'itinéraire technique d'une culture.

Assolement et rotation des cultures.

Exemple de culture végétale : principales interventions, déroulement dans le temps des interventions, justification des interventions.

*Productions animales :*

Les productions animales en France :

Reconnaissance des principales espèces et races élevées en bovins, ovins, caprin.

Principales zones de production en France.

Les régimes alimentaires des animaux d'élevage :

Description et comparaison de l'appareil digestif des monogastriques et des polygastriques.

Mécanismes de la digestion chez les monogastriques et les polygastriques.

Notions de dépenses, de besoins et d'apports recommandés.

La conduite d'un troupeau :  
Composition du cheptel avec définition des différentes catégories d'animaux présents.  
Notion d'UGB.  
Etude d'un exemple de troupeau bovin (alimentation, reproduction, bien être et santé animale).

*Pratiques agricoles et environnement :*

Les impacts des pratiques agricoles sur le sol et l'eau :  
Impacts négatifs et positifs des pratiques agricoles sur le sol.  
Pratiques visant à améliorer la gestion des sols.  
Impacts négatifs et positifs des pratiques agricoles sur les ressources en eau.  
Pratiques visant à améliorer la gestion de l'eau.  
Les impacts des pratiques agricoles sur l'évolution des paysages et de la biodiversité :  
Dynamiques d'évolution des paysages.  
Importance des zones de transition dans le maintien de la biodiversité.  
Mesures de conservation de la biodiversité.

*Les débats actuels :*

Produits phytosanitaires : risques, précautions d'usage, alternatives.  
Agriculture biologique : définition, pratiques, enjeux, conséquences agronomiques et environnementales.  
OGM : définition, transgénèse, enjeux, conséquences agronomiques et environnementales, principe de précaution.

### **III. - Spécialité « forêts et territoires ruraux »**

#### *1. Organisation politique et administrative de la France*

Organisation des pouvoirs politiques.  
Organisation administrative.  
La fonction publique.  
Le ministère chargé de l'agriculture.

#### *2. Biologie et physiologie végétale*

Structure et ultra-structure cellulaires (microscopie optique et électronique).  
Caractères morphologiques et anatomiques des végétaux forestiers.  
Reproduction sexuée et multiplication asexuée.  
Nutrition hydrique et minérale de l'arbre.  
Origine et devenir des produits élaborés par la photosynthèse.

#### *3. Ecologie forestière*

Ecologie du paysage et écosystèmes.  
Relations et interactions biotiques et abiotiques.  
L'écosystème forestier.  
Dynamique des écosystèmes forestiers.

#### *4. Territoires ruraux*

Les politiques et les acteurs de l'aménagement et du développement en espace rural.  
Interactions entre les populations et les territoires ruraux.  
Les acteurs et services en espace rural.

## 5. Eau

Milieux aquatiques et écosystèmes.

Notions d'hydraulique en surfaces libres et nappes souterraines : régimes, débits, drainance, effets géomorphologiques.

Notions de physico-chimie, microbiologie, liées à l'eau.

Bases de topographie et de géologie.

Notions sur les impacts des pratiques agricoles sur le sol et l'eau.

## Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

Statut : décrets n°2009-1388 du 11 novembre 2009, 2011-489 du 4 mai 2011 modifiés par décret 2014-76 du 29 janvier 2014  
 Echelonnement indiciaire : décrets n°2008-836 du 22 août 2008, 2010-1247 du 20 octobre 2010 modifié par décret 2014-77 du 29 janvier 2014

Chef technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		33 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

**Choix** : 7<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

**Examen professionnel** : 6<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

**Choix** : 7<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien				
Echelons	B		M	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	486	420	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	359 (360)*	334 (335)*	2 ans	5 ans
3ème échelon	347 (356)*	325 (332)*	2 ans	3 ans
2ème échelon	342 (352)*	323 (329)*	2 ans	1 an
1er échelon	340 (348)*	321 (326)*	1 an	

**Examen professionnel** : 1 an au 4<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

\* au 01/01/2015

Recrutement de technicien		
<p><b>* Concours externe</b> (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p><b>* Concours interne</b> (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne)                      - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ;                      - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2<sup>ème</sup> article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p><b>3<sup>ème</sup> concours</b>                      (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours)                      - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p> <p><b>* Promotion interne</b>                      - <b>Liste d'aptitude</b> : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 9 ans de services publics.                      - <b>Examen professionnel</b> : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de</p>
Recrutement de technicien principal		
<p><b>* Concours externe</b> (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne)                      - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p><b>* Conc. interne</b>                      Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p>	<p><b>3<sup>ème</sup> concours</b> Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p> <p><b>2<sup>ème</sup> Promotion interne</b>                      fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 11 ans de services</p>